

# Comment évaluer un salarié en détachement ou en expatriation ?

## Réponse courte

Pour évaluer un salarié en détachement ou en expatriation, l'employeur doit appliquer les principes du droit du travail luxembourgeois, notamment l'égalité de traitement, la transparence des critères et le respect de la vie privée. Les modalités d'évaluation doivent être communiquées au salarié avant le départ, adaptées au contexte local, et toute modification substantielle nécessite un avenant écrit accepté par le salarié.

L'évaluation se réalise selon les procédures internes de l'entreprise, avec des adaptations pour la situation internationale (présentiel, visioconférence, etc.), en garantissant la confidentialité et la traçabilité. Les critères doivent être objectifs, mesurables et compatibles avec la mission à l'étranger, et l'évaluation doit être formalisée par écrit. En cas de désaccord, le salarié peut annexer ses observations au compte rendu.

Il est recommandé de définir un référentiel d'évaluation spécifique avant le départ, d'assurer un suivi régulier, d'impliquer le salarié dans la fixation des objectifs et de garantir l'intervention d'un encadrement humain. Toute collecte ou transmission de données personnelles doit respecter la législation luxembourgeoise sur la protection des données.

## Définition

Le détachement désigne la situation dans laquelle un salarié, titulaire d'un contrat de travail luxembourgeois, est envoyé temporairement par son employeur pour exécuter sa prestation dans un autre pays, tout en restant lié à l'entité luxembourgeoise. L'expatriation correspond à l'envoi du salarié à l'étranger pour une durée généralement plus longue, impliquant souvent une modification substantielle du contrat de travail ou la conclusion d'un avenant spécifique. Dans les deux cas, le salarié demeure rattaché à l'employeur luxembourgeois, qui conserve la responsabilité de l'évaluation professionnelle et doit garantir le respect des droits fondamentaux du salarié.

## Conditions d'exercice

L'évaluation du salarié détaché ou expatrié doit respecter les principes généraux du droit du travail luxembourgeois, notamment l'égalité de traitement (article [L.241-1](#)), la transparence des critères d'évaluation et le respect de la vie privée. L'employeur doit informer le salarié, avant le départ, des modalités d'évaluation applicables pendant la mission à l'étranger. Les critères d'évaluation doivent être adaptés à la réalité de la mission et tenir compte des spécificités du contexte local, sans déroger aux obligations contractuelles initiales. Toute modification substantielle des modalités d'évaluation nécessite un avenant écrit accepté par le salarié, conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail.

## Modalités pratiques

L'évaluation du salarié en détachement ou en expatriation s'effectue selon les procédures internes de l'entreprise, sous réserve d'adaptations nécessaires à la situation internationale. L'entretien d'évaluation peut être réalisé en présentiel lors d'un retour temporaire, en visioconférence ou par tout autre moyen garantissant la confidentialité et la loyauté de l'échange. Les objectifs fixés doivent être réalistes et compatibles avec les contraintes du pays d'accueil. Il est obligatoire de formaliser l'évaluation par écrit, en précisant les critères retenus, les résultats obtenus et les axes d'amélioration. En cas de mission sous la supervision d'une entité d'accueil, la collecte d'éléments d'appréciation auprès du supérieur local doit être organisée dans le respect du secret professionnel et des règles de protection des données personnelles prévues par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de définir, avant le départ, un référentiel d'évaluation spécifique à la mission à l'étranger, intégrant des critères objectifs et mesurables. L'employeur doit veiller à l'équité entre salariés locaux et salariés détachés ou expatriés, notamment en matière d'accès à la formation, à la promotion et à la reconnaissance des performances. Un suivi régulier, par exemple trimestriel, permet d'anticiper d'éventuelles difficultés d'intégration ou d'adaptation. L'implication du salarié dans la fixation des objectifs et l'autoévaluation favorisent l'adhésion au processus. En cas de désaccord sur les résultats de l'évaluation, le salarié conserve la possibilité de formuler des observations écrites, qui doivent être annexées au compte rendu d'évaluation. Il est également conseillé de garantir la traçabilité des échanges et de prévoir l'intervention d'un encadrement humain dans le processus d'évaluation, conformément aux exigences de transparence et de loyauté.

## Cadre juridique

- **Articles L.121-6 et suivants du Code du travail luxembourgeois** : exécution du contrat de travail, modification des conditions de travail, information du salarié.
- **Article L.241-1 du Code du travail luxembourgeois** : égalité de traitement entre salariés.
- **Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel** : protection des données lors de l'évaluation.
- **Articles L.261-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois** : obligations de l'employeur en matière de traçabilité et de documentation.
- **Accords collectifs applicables** : respect des stipulations spécifiques à la branche ou à l'entreprise.
- **Obligation d'encadrement humain** : supervision et validation des évaluations par une personne physique responsable.

L'employeur doit anticiper les éventuels conflits de loyauté ou de double subordination pouvant survenir lors d'une mission à l'étranger. Il est impératif de clarifier, par écrit, les rôles respectifs de l'entité d'envoi et de l'entité d'accueil dans le processus d'évaluation afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la validité des appréciations portées. Toute collecte ou transmission d'informations personnelles doit respecter strictement la législation luxembourgeoise sur la protection des données.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.